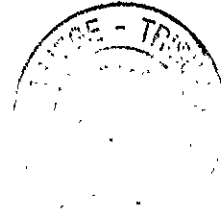


Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge



13053782



28 Mars 2013

Greffe

N° d'entreprise : 444.985.916

Dénomination

(en entier) : **Ligue Francophone de Karaté de Belgique**

(en abrégé) : **LFKB**

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège : 10, Clos de Kilmarnock 4040 à Herstal

Objet de l'acte : **Réélection des administrateurs & Nominations**

Suite à l'assemblée Générale du 24/02/2013, a été réélu un administrateur suivant.

Emile LAHAYE, Avenue Carl Requette, 35 à 1080 Bruxelles, né le 07/0842 à Verviers NN 42.08.07 113-33
Plus deux nouveaux candidats.

Roberto PERRI, rue de Hermée, 102 à 4040 Herstal, né le 24/02/1956 à Cosenza-Calabre
NN 56.0224-211.65

Ivan Van de MORTEL, rue de tribomont, 41 à 4860 Pepinster, né le 25/02/1945 à Ougrée, NN 45.02.25-319.84 Président.

Le Conseil d'administration se compose comme suit:

Ivan Van de MORTEL, rue de tribomont, 41 à 4860 Pepinster, né le 25/02/1945 à Ougrée, NN 45.02.25-319.84 Président.

Michel LELIEVRE, rue des Prés, 93 à 4300 Waremmme, né le 11/11/59 à Waremmme, NN 59.11.11 157-53, administrateur consultant

Emile LAHAYE, Avenue Carl Requette, 35 à 1080 Bruxelles, né le 07/08/42 à Verviers, NN 42.08.07 113-33, trésorier

Michel BONHOMME, rue de l'église 54 à Creppe, né le 23/12/50 à Verviers, NN 50.12.23 011-45, administrateur consultant

Michel GÖBBELS, rue Beaulieu 33 à 4577 Modave, né le 02/11/44 à Huy, NN 44.11.02 113-52, administrateur consultant, éditeur responsable de la revue LFKB-Contact.

Pierre NIZET, clos de Kilmarnock 10 à 4040 Herstal, né le 01/07/1947 à Flémalle-Haute NN 47.05.01 069-50, Secrétaire Général.

René BOUMANS, 14 Akazienweg 4700 Eupen né le 23/09/56 à Walhorn NN 56.09.23.319-36 - Vice Président.

Roberto PERRI, rue de Hermée, 102 à 4040 Herstal, né le 24/02/1956 à Cosenza-Calabre
NN 56.0224-211.65. Admintrateur

Nelly RAMAZATO, INNOCENCIA, rue Fosses Cromptires, 5 à 4040 Herstal née le 11/0670 à Rocourt
NN 70.06.11.234.75 Administratrice consultante

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/04/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Statuts de la LFKB

Article 1^{er}.

L'association est dénommée "Ligue Francophone de Karaté de Belgique, association sans but lucratif" ou "Ligue Francophone de Karaté de Belgique, A.S.B.L." (en abrégé : LFKB), son siège social est fixé à 4040 Herstal, clos de Kilmarnock n°10, arrondissement judiciaire de Liège.

Elle relève de la Communauté française au sens de l'article 127, § 2, de la constitution ; « avoir une activité régulière conforme à son objet social ». Le siège social pourra être transféré partout en Communauté française de Belgique par simple décision de l'Assemblée Générale.

Article 2.

L'association a pour but de regrouper en fédération tous les clubs de karaté quelle que soit leur forme juridique, association de fait ou association sans but lucratif, ayant leur siège dans les parties francophone et germanophone du pays, et bilingue de Bruxelles ; d'assurer aux membres le plein épanouissement de la personne humaine par la pratique du karaté ; de maintenir et de promouvoir l'entente et la collaboration entre les cercles associés ; d'aider, de soutenir les cercles membres de l'association ; de favoriser la création de nouveaux clubs. Sur le plan sportif, elle se conforme aux règles de la fédération internationale (WUKF) World Union of Karaté-do Fédérations dont elle est partie composante.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but

L'association poursuit la réalisation de son objet par tous les moyens, y compris l'achat, la location, la vente de tout immeuble ou meuble généralement quelconque, la création ou l'exploitation de revues, de journaux, etc., cette énumération n'étant pas exhaustive. L'exclusion de tout esprit de lucre n'empêchera pas l'association de rechercher, dans les limites autorisées par la loi, les avantages matériels et accessoires indispensables à l'association pour lui permettre de se développer et d'atteindre le but sportif qu'elle s'est fixé et cela sans discrimination. L'association sera entièrement autonome dans sa gestion tant administrative que sportive.

Article 3.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Chapitre II

Nombre, adhésion, admission, démission, exclusion, incompatibilité, catégories, publication.

Article 4.

Le nombre des membres est illimité mais ne sera pas inférieur à trois. Par membre, il faut entendre les cercles constitués en association sans but lucratif ou association de fait. Pour chaque cercle constitué soit en association de fait ou en ASBL, un représentant officiel devra être désigné par le biais de la fiche annuelle des cercles.

Article 5.

Pour être membre de l'association, il suffit d'en adresser requête écrite au secrétariat général. L'admission en qualité de membre sera décidée à la majorité par le conseil d'administration qui n'aura pas à motiver ses décisions; il pourra l'assortir de conditions. Le délai d'acceptation ou de refus après requête est de quinze jours maximum.

Article 6.

Pour garder la qualité de membre et être en ordre vis-à-vis de l'association, un cercle devra compter en permanence un minimum de huit affiliés, avoir payé la cotisation annuelle et rentré annuellement une fiche cercle.

Article 7.

Tout membre peut démissionner en adressant, au secrétariat général, à l'attention des membres du conseil d'administration, une lettre recommandée.

Les membres ne rentrant pas leur fiche club annuelle, ne réglant pas les montants dus à titre de cotisations ou de licences seront réputés démissionnaires.

Article 8.

L'exclusion d'un membre se fera, en raison de motifs graves, sur proposition du conseil d'administration ou d'un quart des membres de l'association.

L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre. L'exclusion devra figurer à l'ordre du jour de l'assemblée au moins huit jours avant la date de celle-ci. Le membre dont

l'exclusion est proposée peut demander à être entendu par l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue sur son exclusion. L'exclusion ne pourra être prononcée que si deux tiers des membres présents à l'assemblée approuvent cette proposition d'exclusion. Si 2/3 des membres ne sont pas présents, une nouvelle assemblée générale peut être convoquée au minimum quinze jours après la première. Cette deuxième assemblée peut statuer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La décision de l'assemblée générale doit recueillir quatre cinquièmes des votes des membres présents ou représentés.

Chapitre III

Les cercles associés et leurs membres

Article 9.

Tout cercle associé est autorisé à se constituer librement sous la forme juridique qu'il désire, association de fait ou association sans but lucratif. S'il le désire, il pourra établir ses propres statuts et/ou règlements qui ne pourront toutefois être contraires aux présents statuts ou au règlement d'ordre intérieur de l'association, ni aux lois, arrêtés et décrets en vigueur.

Article 10.

L'affiliation d'un cercle représenté par une personne physique ou morale entraîne pour lui l'obligation de se soumettre et de soumettre ses membres aux statuts et règlements de l'association.

Article 11.

L'organe de gestion des membres, ASBL ou ADF, impose à ses cercles, conformément aux règlements internes de ceux-ci d'être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif (ve), ou son représentant légal, actif (ve) au sein du cercle ; ajouté 11bis.

Article 11 bis

Les cercles membres de la LFKB s'engagent à ne pas s'affilier à une autre fédération gérant une même discipline ou une discipline sportive similaire.

L'association doit :

- Tenir, selon le modèle fixé par le gouvernement, une comptabilité permettant le contrôle visé au 14° de l'article 15 du décret du 08-12-2006.
- Fédérer des cercles dont les activités correspondent à son objet social au moins dans trois lieux géographiques suivants ; provinces du brabant wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur, et région bilingue de Bruxelles-Capitale.- Compter au moins au moment de l'introduction de la demande de reconnaissance et pendant toute la durée de celle-ci : pour les fédérations sportives visées à l'article 1er, 8°, 250 sportifs actifs ; pour les fédérations sportives de loisirs visées à l'article 1er, 9°, 1000 sportifs, sauf dérogation accordée sur base annuelle par le gouvernement.

Chapitre IV

L'assemblée générale

Article 12.

Un membre présent peut être porteur de plusieurs procurations d'autres membres afin de les représenter valablement.

Article 13.

Sont de la compétence exclusive de l'assemblée générale : les modifications de statuts, la nomination et la démission des administrateurs ; l'approbation des prévisions budgétaires et des comptes ; la nomination et la révocation du commissaire aux comptes ; l'exclusion des cercles et la dissolution de l'association. Tous les actes exigés par les statuts.

Article 14.

La loi du 27 juin 1921 et celle du 2 mai 2002 sont à respecter pour chaque modification apportée aux statuts.

Pour les assemblées générales modificatives de statuts, lorsque deux tiers des présences ne sont pas atteints, une deuxième assemblée générale peut être convoquée qui pourra statuer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Toutefois, cette assemblée devra être tenue au moins quinze jours après la première assemblée. Pour que des modifications puissent être adoptées, le nombre de votes à atteindre est d'au minimum deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 15.

Une assemblée générale ordinaire est tenue annuellement dans le courant du premier trimestre, à la date et à un endroit fixé par le conseil d'administration.

Le quorum minimum de membres présents ou représentés pour que l'assemblée générale puisse se

dérouler est de cinquante pour cent des membres de la Ligue Francophone de Karaté de Belgique à la date de l'assemblée générale.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En outre, le conseil d'administration peut provoquer des assemblées générales extraordinaires, soit de sa propre initiative, soit à la requête écrite adressée au président du conseil d'administration par plusieurs cercles affiliés. Le conseil d'administration sera tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire lorsqu'un cinquième des cercles affiliés le demandera.

Article 16.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire contiendra obligatoirement le rapport du président de l'association, du secrétaire général, du trésorier; l'approbation des comptes et des prévisions budgétaires; les élections statutaires, la fixation du montant des licences et des cotisations et toutes les propositions d'intérêt général qui ont été présentées par écrit un mois à l'avance et signées par un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle. Si l'ordre du jour porte sur des modifications statutaires, l'objet de celles-ci doit être spécialement indiqué et communiqué aux membres au moins huit jours avant la date de l'assemblée générale. L'ordre du jour doit être joint à la convocation, adressée par pli ordinaire aux membres de l'association, ou par inscription dans la revue de l'a.s.b.l.

L'assemblée générale ne peut prendre des résolutions que sur les objets inscrits à l'ordre du jour mais pourra y déroger, excepté pour des modifications à apporter aux statuts, dans les cas suivants: ce qui concerne la technique en général et en particulier: stages, compétitions, examens, règlements arbitrage, règlements de litiges divers pour autant que deux tiers des membres présents soient d'accord. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Article 16 bis.

L'association doit compter au moment de l'introduction de la demande de reconnaissance, soit dans le cadre d'une structure communautarisée, soit dans celui d'une structure nationale préexistante, au moins une année d'existence et d'activité sportive régulière.

Elle doit imposer aux membres le paiement d'une cotisation dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale de la fédération ou de l'association.

Les personnes physiques affiliées par l'intermédiaire d'un cercle doivent payer au membre effectif de leur choix une licence assurance pour être reconnus en tant que membre affilié.

Le montant de la licence est fixé par l'Assemblée Générale de l'association et devra être le même pour tous les membres affiliés à la LFKB, soit un minimum de 30,00 euros et un maximum de 100,00 euros (actuellement 30,00 euros par an).

Cette somme, définie par l'Assemblée Générale, sera reversée par le membre effectif à l'association pour son fonctionnement.

Il est interdit aux membres de s'affilier à titre individuel à l'association.

Article 17.

Seul un cercle en ordre avec l'association possède le droit de vote et ne sera représenté que par un seul licencié de ce club. Un membre présent peut être porteur de plusieurs procurations d'autres membres afin de les représenter valablement.

Article 18.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, excepté dans le cas où il en serait disposé autrement par les statuts ou par la loi.

C'est l'assemblée générale qui donnera décharge aux membres du conseil d'administration et au commissaire aux comptes en approuvant les comptes et les prévisions budgétaires.

Article 19.

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux approuvés et signés par les membres du conseil d'administration et archivés au secrétariat général. Le registre de l'assemblée générale est à la disposition des membres sur simple demande et peut être consulté au secrétariat général, par la publication des PV vis-à-vis des tiers.

Article 19 bis

L'assemblée générale élira un ou deux commissaire aux comptes parmi les candidats présentés par les cercles le jour de l'assemblée générale. Le vote se fera suivant la procédure de la main levée.

L'élection aura lieu à la majorité simple des voix des membres présents.

Le commissaire aux comptes aura pour tâche:

- de vérifier si chaque dépense est justifiée par une pièce justificative originale;
- d'examiner si la comptabilité est bien tenue, claire et ordonnée ;
- de fournir un rapport à l'assemblée générale ordinaire des cercles.

Le commissaire aux comptes examine les comptes chaque fois que le C.A. lui demande et au moins deux fois par an.

S'il ne se présente pas au moins à un contrôle, sauf excuse justifiée et impérative, il sera considéré comme démissionnaire.

Chapitre V

Le conseil d'administration

Article 20.

L'association est dirigée par un conseil d'administration. En aucun cas, le nombre des membres du conseil d'administration ne pourra être inférieur à sept et supérieur à dix et il ne peut y avoir plus de 80% d'administrateur du même sexe parmi les membres du conseil d'administration. On distinguera l'organe de gestion pour lequel devront être élus, au minimum, un président, un trésorier et un secrétaire général. Le conseil d'administration de gestion pourra être aidé dans ses relations extérieures avec d'autres fédérations par un conseil consultatif composé de membres nommés également par l'Assemblée Générale. Le conseil d'administration pourra, en cas de nécessité, coopter un ou plusieurs membres dans le conseil d'administration qui fera(ont) fonction d'intérimaire(s) jusque l'assemblée générale annuelle des cercles. Le conseil d'administration sera composé d'au moins un membre pratiquant.

Article 21.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale pour deux ans. Ils sont rééligibles à la majorité simple des membres présents. Toute nomination d'administrateur doit être publiée dans le mois au Moniteur Belge.

Article 22.

Toute candidature à un poste d'administrateur sera adressée par lettre recommandée, signée par le président et le secrétaire du club, un mois avant l'assemblée générale, au secrétariat général pour être soumise au conseil d'administration qui statuera sur la recevabilité de ces candidatures. Un cercle ne peut avoir qu'un seul représentant au sein du conseil d'administration.

Article 23.

Les membres du conseil d'administration sont toujours révocables suivant la procédure prévue aux articles 4 et 9 de la loi du 27 juin 1921 et celle du 2 mai 2002.

Article 24.

Aucune personne rémunérée par l'association sous quelque forme que ce soit ne peut faire partie du conseil d'administration sauf à titre consultatif et sans droit de vote.

Article 25.

Le conseil d'administration se réunit, selon ses besoins, sur convocation de son président ou à la demande de trois de ses membres. L'absence non justifiée d'un membre du conseil d'administration à trois réunions consécutives peut entraîner automatiquement sa radiation de la liste des membres du conseil d'administration.

Article 26.

Le conseil d'administration ne peut délibérer d'une façon valable que si cinquante pour cent des membres sont présents. En cas d'impossibilité de réunir le quorum de présences, une nouvelle convocation devra être lancée. Dans ce cas, le conseil d'administration délibérera valablement si trois des membres sont présents au moins. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Article 27.

Les rôles des différents membres de l'organe de gestion sont déterminés comme suit:

Le président:

- représente la LFKB, préside l'assemblée générale et les réunions du conseil d'administration;
- fait exécuter les décisions qui sont prises par les assemblées générales et par le C.A.;

Le secrétaire général a pour mission de:

- exécuter le courrier décidé par le conseil d'administration qu'il soit administratif, disciplinaire,... ;
- envoyer le courrier peut être destiné aux clubs, aux licenciés, aux avocats, administrations et institutions ;
- exécuter la partie administrative des différentes activités sportives organisées par la LFKB ;
- exécuter toutes les démarches administratives inhérentes aux a.s.b.l.
- communiquer annuellement la liste de ses cercles affiliés au gouvernement ;
- communiquer le nombre des sportifs actifs différenciés par âge et par sexe, complété du type de déficiences pour les associations visées à l'article 25 ;
- préparer et convoquer les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales
- rédiger sans retard les rapports des assemblées générales et de chaque réunion du conseil d'administration;

- conserver ces rapports et tous les documents relatifs aux activités de la LFKB;

Le trésorier doit:

- tenir la comptabilité et établir des états de comptes mensuels qu'il présente pour approbation au conseil d'administration;
- exécuter, dès réception des pièces justificatives, tous les paiements réguliers approuvés par le conseil d'administration (assurance, locations de salles, médecin et Croix Rouge, frais de déplacements des arbitres ou maîtres de stages, etc.);
- accepter l'inspection de ses activités et le contrôle de l'ensemble de ses documents comptables et administratifs par les fonctionnaires habilités par le gouvernement à cet effet ;
- tenir une comptabilité régulière, les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant et s'engager également à transmettre ceux-ci, au fonctionnaire du gouvernement chargé du contrôle effectif ;
- remplir la déclaration fiscale, la déclaration de taxe annuelle sur les a.s.b.l. ainsi que les fiches concernant les revenus qui doivent être soumis à la déclaration d'impôts sur les revenus et du patrimoine;

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association dans les limites prévues par la loi du 27 juin 1921 et celle du 02 mai 2003.

Article 28.

Sauf en cas de délégation spéciale de pouvoir donnée par délibération expresse du conseil d'administration, tous les actes qui engagent l'association devront être signés par le président et le secrétaire général.

Chapitre VI

Des commissions juridiques et techniques

Article 29.

Le conseil d'administration créera un conseil de discipline et d'appel, ainsi qu'une commission technique dont le fonctionnement sera réglé par le règlement d'ordre intérieur.

Article 29 bis

Les sanctions à l'égard des cercles ou des membres de ceux-ci, qui auront commis des infractions aux règlements ou statuts de la LFKB, seront établies dans le règlement d'ordre intérieur.

Les modalités de l'information et de l'exercice du droit à la défense préalablement au prononcé de toute sanction seront définies.

Les cercles incluent dans leurs statuts ou règlements les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en Communauté française relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, en l'occurrence l'interdiction du dopage et sa prévention.

Les cercles informent leurs membres ainsi que le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, des dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération en ce qui concerne le code d'éthique sportive et le code disciplinaire visés à l'article 15, 19°.

Les cercles tiennent à la disposition de leurs membres ainsi que le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements, et contrats d'assurances de la fédération ou de l'association à laquelle ils sont affiliés.

Les cercles veillent également à diffuser l'information relative aux formations visées à la section II du chapitre du présent décret.

Article 29 ter

Tout club ou membre de ceux-ci ayant enfreint les règlements ou statuts de la LFKB et se voyant sanctionnés par la commission de discipline pourra se pourvoir devant la commission d'appel ou ester en justice.

Chapitre VII

Le règlement d'ordre intérieur

Article 30.

Le règlement d'ordre intérieur déterminera les relations des cercles et des karatékas entre eux.

Chapitre VIII

Les licences

Article 31.

Les conditions d'obtention de licence sont déterminées par le règlement d'ordre intérieur. Celle-ci doit être

renouvelée annuellement.

Chapitre IX

Cotisations, avoirs, comptes et budgets, trésorerie.

Article 32.

Les cercles seront tenus au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. La cotisation annuelle des cercles affiliés ne peut dépasser deux-cent euros.

Les cercles affiliés à l'association paient annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale de l'association, actuellement minimum 30,00 euros et un maximum de 200,00 euros. Ils sont tenus de rentrer une fiche cercle pour le jour de l'assemblée générale et compter un certain nombre de membres (8) sous peine d'être considéré automatiquement comme démissionnaires (R.O.I.).

Le nombre de membres adhérents est illimité.

Article 33.

Les moyens financiers de l'association proviennent des versements, donations, legs, cotisations des cercles,

des licences, subsides, subventions et indemnités ainsi que tout autre moyen qui aura été jugé utile par le conseil d'administration conformément à la loi de 1921 et celle du 2 mai 2002.

Article 34.

L'association ne peut engager aucune dépense ni prendre d'engagement pouvant avoir des conséquences financières pour les cercles. Le trésorier doit tenir des comptes réguliers au jour le jour de toutes les opérations de l'association, Il présentera chaque année à l'assemblée générale un bilan et un budget pour l'exercice à venir en accord avec le conseil d'administration. L'association n'endosse aucune responsabilité des dépenses engagées par les cercles associés.

Article 35.

Les comptes sont clôturés au 31 décembre de chaque année et l'exercice social sera ainsi clôturé.

Article 36.

Les administrateurs n'encourent aucune obligation personnelle pour les engagements de l'association. Leur responsabilité est limitée à l'exécution du mandat qui leur est conféré.

Chapitre X

Assurances, certificats médicaux et surveillance médicale.

Article 37.

L'association inscrit dans les statuts les dispositions conformes aux 7°, 8°, 13 et communique au gouvernement ses statuts et règlements ainsi que toutes les modifications qui leur sont ultérieurement apportées; fait adopter par son assemblée générale les dispositions pour que ses membres soient assurés est le cas échéant, partie composante, soit organisée sur le plan de ses instances de décision et de gestion d'un nombre égal d'élus issus des fédérations ou associations communautaires. Tout membre est tenu d'être licencié avant d'exercer une activité officielle ou sportive quelle qu'elle soit.

Article 37 bis.

La sécurité des pratiquants, compétiteurs ou spectateurs des compétitions sera établie dans le règlement d'ordre intérieur. L'association informe ses cercles affiliés des formations qu'elle organise dans le cadre de l'article 41 du présent décret.

Article 38.

Chaque cercle associé a l'obligation de soumettre ses membres à un contrôle médical lors de sa première

Chapitre XI

Les transferts

Article 39.

Les transferts seront régis par le règlement d'ordre intérieur de l'association.

L'affilié peut, pour des motifs qui lui sont propres, changer de club-membre pendant la période des Transferts (1 mois) voir R.O.I

Chapitre XII

Dissolution

Article 40.

La dissolution de l'association peut être prononcée lorsque l'assemblée générale réunit au minimum deux tiers des membres. A défaut, une nouvelle assemblée générale peut être convoquée et ne peut être tenue que dans un délai de 15 jours. Cette deuxième assemblée peut statuer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La décision de l'assemblée générale doit recueillir quatre cinquièmes des votes des membres présents ou représentés. L'assemblée générale qui prononce la dissolution, à l'exception d'une dissolution pour un changement de dénomination, nomme deux liquidateurs. Après acquittement du passif, l'excédent favorable sera versé à une œuvre caritative. Chapitre XIII

Généralités

Article 41.

L'association fera usage de la langue française dans tous ses actes d'administration.

A l'avenir, une convocation par courrier électronique (e-mail) et télécopie peut être envisagée et ce, dans les mêmes délais que ceux stipulant les convocations aux réunions et assemblées générales.

Article 42.

Les points non prévus aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur, seront réglés conformément à la loi du 27 juin 1921 et celle du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif et relève de la compétence du conseil d'administration.

Article 43.

L'utilisation par les pratiquants des cercles membres, de substances et moyens de dopage dont la liste est établie par l'Exécutif de la Communauté Française, est interdite sous peine d'exclusion.

Chaque cercle doit faire connaître à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou représentants légaux de l'autorité parentale de ses membres mineurs :

Un document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens interdits par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 octobre 2002.

Article 43 bis.

Une liste de ces substances ou moyens interdits sera diffusée aux cercles, en vertu de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 10 octobre 2002 relatif à la liste des substances et moyens visés par le décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française.

Seront communiquées aux cercles, les mesures disciplinaires que l'association applique en cas d'infraction à cette Législation ;

Le sportif convaincu de dopage sera passible des sanctions suivantes :

- la suspension
- l'exclusion

La récidive aggrave la peine.

Le sportif convaincu de dopage a le droit à la défense.

A chaque mise à jour (article 15,21° du décret du 8 décembre 2006), la liste sera communiquée sur le site de l'association ou à défaut, sera communiquée par voie postale.

Article 44.

Les cercles doivent assurer la sécurité de leur membres, des accompagnants, des spectateurs, et autres participants.

Les cercles doivent garantir un encadrement formé en matière de méthodologie et de pédagogie sportive et de respecter les normes minimales fixées par le décret du 8 décembre 2006.

Les cercles prennent les mesures pour assurer la sécurité de leur membres, des accompagnateurs, des spectateurs, ou tout autre participant lors des activités qu'ils organisent.

Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

Article 44 bis.

L'association communique aux responsables de ses cercles, aux responsables des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues ou non par la Communauté française de Belgique ainsi qu'aux instances internationales compétentes, sous une forme qui garantit, conformément, notamment, à l'article 16§4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le respect de leur vie privée, les noms, prénoms et date de naissance des sportifs affiliés qui font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci quand le gouvernement en aura fixé le mode de communication. Texte

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Chapitre XIV Fondateurs

Michel BONHOMME, rue de l'église 54 à 4900 Creppe, né le 23/12/50 à Verviers
Michel GÖBBELS, rue Beaulieu 33 à 4577 Modave, né le 02/11/44 à Huy
Nicole HENARD, chemin de Brossy 9 à 4821 Andrimont, née le 31/01/58 à Verviers
Emile LAHAYE, Bd Mettwie, 81/26 à 1080 Bruxelles, né le 07/08/42 à Verviers

Conseil d'Administration: Membres restants en fonction

Michel LELIEVRE, rue des Prés, 93 à 4300 Waremmes, né le 11/11/59 à Waremmes, NN 59.11.11 157-53, président
Emile LAHAYE, Avenue Carl Requette, 35 à 1080 Bruxelles, né le 07/08/42 à Verviers, NN 42.08.07 113-33, trésorier
Michel BONHOMME, rue de l'église 54 à Creppe, né le 23/12/50 à Verviers, NN 50.12.23 011-45, administrateur
Michel GÖBBELS, rue Beaulieu 33 à 4577 Modave, né le 02/11/44 à Huy, NN 44.11.02 113-52, administrateur, éditeur responsable de la revue LFKB-Contact .
Pierre NIZET, clos de Kilmarnock 10 à 4040 Herstal, né le 01/07/1947 à Flémalle-Haute NN 47.05.01 069-50, secrétaire général.
René BOUMANS , 14 Akazienweg 4700 Eupen né le 23/09/56 à Walhorn NN 56.09.23.319-36 - Vice Président.
Nelly RAMAZATO, INNOCENCIA, rue Fosses Cromptes, 5 4040 Herstal née le 11/06/70 à Rocourt NN 70.06.11.234.75 Administratrice cooptée consultante
Ivan Van de MORTEL, rue de tribomont, 41 à 4860 Pepinster, né le 25/02/1945 à Ougrée, NN 45.02.25-319.84 Président
Roberto PERRI, rue de Hermée, 102 à 4040 Herstal, né le 24/02/1956 à Cosenza-Calabre NN 56.0224-211.65. Admintrateur .

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/04/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature